

## **HAULOTTE GROUP**

**Société Anonyme au Capital de 4 054 643, 97 euros**  
**Siège social : La Péronnière - 42152 l'Horme**  
**R.C.S. Saint Etienne 332 822 485**

-----

### **AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se réunira le Mardi 2 juin 2009 à 10 h 30 à Lyon, au Musée Historique des Tissus – 34, rue de la Charité (69002), afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour suivant :

#### *ORDRE DU JOUR*

- *relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :*

- Lecture des rapports du conseil d'administration et du Président,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes,
- Lecture du rapport spécial sur les plans d'options de souscription et d'achat d'actions,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions mentionnées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation de la convention d'abandon de créance en date du 24 décembre 2008 accordée par Haulotte Group à sa filiale Haulotte US,
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant,
- Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de l'achat, par la Société, de ses propres actions,
- pouvoirs en vue des formalités.

- *relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :*

- Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto détenues par la Société,
- Délégation au conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et à l'article L. 3332-18 et L 3332-19 du Code du travail,
- Pouvoirs en vue des formalités.

## PROJET DE RESOLUTIONS

### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire*

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture :

- du rapport de gestion du conseil d'administration,
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- du rapport du président rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place dans la société,
- du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne,

approuve les comptes dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale statuant, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts relatif aux dépenses somptuaires et aux amortissements excédentaires, qui s'élèvent à 37 670, 27 euros ainsi que la charge d'impôt théorique sur les sociétés correspondante s'élevant à 12 556, 76 euros.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes annuels font ressortir un bénéfice d'un montant de 20 704 385 euros, augmenté du report à nouveau bénéficiaire de 111 665 634 euros, soit un bénéfice distribuable de 132 370 019 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

- à la réserve légale 0 euros  
qui reste intégralement dotée à hauteur de 447 670, 42 euros
- à la distribution d'un dividende de 0,22 euro par action, soit une somme de 6 457 516, 12 euros au titre des 31 190 169 actions composant le capital social au 11 mars 2009, déduction faite des 1 837 823 actions auto détenues par la société (1).

(1) Sous réserve des levées d'options des plans d'options de souscription d'actions de 2002 et de 2003, actuellement en vigueur, pouvant intervenir jusqu'au jour de la mise en paiement.

- le solde  
au compte « report à nouveau » s'élevant à 111 665 634 euros

Le dividende sera mis en paiement le 15 juillet 2009. Lors de la mise en paiement il sera tenu compte du nombre d'actions auto détenues par la Société, la somme correspondant au dividende non versé en raison de ces mêmes actions sera affectée au compte report à nouveau.

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18% hors prélèvements sociaux, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant.

Il est précisé que les dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été de :

Exercices	Revenus bruts éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement	Abattement
	Dividendes Par action	Autres revenus distribués		
2005	0,13			Taux 40%
2006	0,17			Taux 40%
2007	0,22			Taux 40%

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après présentation du rapport du conseil d'administration sur le groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L 225-40 du code de commerce, approuve expressément la convention relative à l'abandon de créance consentie le 24 décembre 2008 par la société Haulotte Group au profit de sa filiale Haulotte US.

### **SIXIEME RESOLUTION**

Prenant acte que le mandat de Monsieur Jean-Pierre GRAMET, co-commissaire aux comptes titulaire, et de la société HOCHÉ AUDIT, anciennement GRAMET - NAHUM, co-commissaire aux comptes suppléant, expirent à l'issue de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225- 228 al. 1 du Code de commerce, de ne pas renouveler les mandats de Monsieur Jean Pierre GRAMET et de la société HOCHÉ AUDIT, anciennement GRAMET NAHUM, et de nommer en remplacement et pour cause d'obligation de rotation du signataire:

- la société HOCHÉ AUDIT, société anonyme au capital de 225 030, 00 euros, dont le siège social est situé 4, avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°309 566 537, représentée par Monsieur Dominique JUTIER, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; et
- Madame Florence PIGNY, né le 24 avril 1971 à Chatenay-Malabry (92290), domiciliée professionnellement au 4, avenue Hoche - 75008 Paris, en qualité de co-Commissaire aux comptes suppléant de la société HOCHÉ AUDIT, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce et des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à acquérir sur le marché ou hors marché et par tous moyens, les actions propres de la société jusqu'à concurrence de 10 % des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à 20 euros. Le montant total des acquisitions ne pourra donc pas dépasser 62 379 120 euros.

Haulotte Group souhaite disposer de la possibilité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions en vue de, par ordre décroissant de priorité :

- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au contrat type AFEI et à la nouvelle charte de déontologie de l'AFEI du 14 mars 2005, reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2005;
- la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou allocation à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce des actions de la Société ou allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion;
- la conservation des titres acquis et leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, conformément à la réglementation applicable ;
- l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la résolution autorisant le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto détenues par la Société.

Lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Il est précisé que le nombre d'actions éventuellement acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de commerce issue de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005.

L'achat, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens. Les actions acquises pourront également être conservées. Elles pourront être annulées dans les conditions prévues par la loi. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le quatrième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, le prix de vente serait alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de dix huit (18) mois à compter de l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi. Cette autorisation pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange. La présente autorisation annule et remplace l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale mixte du 22 avril 2008.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres de bourse, utiliser tout produit dérivé dans le respect de la réglementation boursière en vigueur, conclure tous accords en vue d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire*

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil à l'effet de réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé à la septième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle du même jour, dans la limite de 10 % du capital de la société réajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale ; et ce par périodes de (24) vingt quatre mois,

autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes de réserves disponibles,

donne plus généralement au conseil d'administration tous pouvoirs en application des dispositions de l'article L.225-209, alinéa 7 du Code de commerce pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces annulations et modifier, le cas échéant, les statuts de la société en conséquence.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix huit mois et annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'Assemblée Générale mixte du 22 avril 2008.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce:

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L.3332 -18 et L 3332 -19 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six mois et dans la limite d'un plafond maximum de 3 % du capital social;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates, conditions et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode et les délais de libération des actions, les délais de souscription, l'imputation des frais de cette augmentation de capital sur toute éventuelle prime y afférent, et généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les Statuts.

Cette délégation comporterait au profit des salariés concernés renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

## **DIXIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

---

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi pourront requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé réception, jusqu'à vingt cinq jours avant l'assemblée générale à compter de la présente publication, conformément aux dispositions légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par son conjoint ou par un mandataire dans les conditions prévues par la loi (un autre actionnaire justifiant d'un mandat) ou voter par correspondance.

Le droit de participer pour tout actionnaire à l'assemblée ou de s'y faire représenter est subordonné à la justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres soit en son nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant la réunion de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leurs comptes, à CM CIC Securities c/o CM CIC Titres, 3 Allée de l'Etoile, 95 014 Cergy Pontoise.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire peut demander à CM CIC Securities c/o CM CIC Titres, 3 Allée de l'Etoile, 95 014 Cergy Pontoise, par lettre recommandée avec accusé de réception, que lui soit adressé un formulaire de vote par correspondance ou par procuration. Pour être prise en compte, la demande devra être déposée ou parvenir au siège social au moins six jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

L'actionnaire ayant déjà choisi et fait connaître à la société son mode de participation à l'assemblée (participation physique, à distance ou par procuration) ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

A partir du jour de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Les questions écrites doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante ([relations-investisseurs@haulotte.com](mailto:relations-investisseurs@haulotte.com)), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale ; elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Ils seront adressés aux actionnaires qui en feront la demande.

*Le Conseil d'Administration*